

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2021-150

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2021

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /

42-2021-10-11-00001 - Décision 2021-222 délégation signature
administrateur garde (2 pages)

Page 3

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2021-10-22-00005 - AP DS-2021-1736 portant délégation d'autorité civile
au Chef d'escadron Mathieu Johann, commandant la compagnie de
gendarmerie de Montbrison pour décider de l'emploi de la force (1 page)

Page 6

42-2021-10-22-00004 - AP DS-2021-1737 portant délégation d'autorité civile
au Capitaine Sébastien Rigail, commandant second de la compagnie de
gendarmerie de Saint-Etienne pour décider de l'emploi de la force (1 page)

Page 8

42-2021-10-22-00002 - AP n°DS-2021-1738 instituant un périmètre de
protection à Saint-Étienne à l'occasion de la visite officielle de monsieur le
président de la République le lundi 25 octobre 2021 (4 pages)

Page 10

42-2021-10-22-00003 - AP n°DS-2021-1739 instituant un périmètre de
protection à Montbrison à l'occasion de la visite officielle de monsieur le
président de la République le lundi 25 octobre 2021 (6 pages)

Page 15

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2021-10-11-00001

Décision 2021-222 délégation signature
administrateur garde

Décision n° 2021-222

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne, le Centre Hospitalier de Roanne et les EHPAD de Montagny, Coutouvre et Pays de Belmont ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Madame Pascale MOCAËR, directrice d'hôpital, Directrice générale adjointe au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne, concernant les astreintes (« gardes ») de Direction.

Elle annule et remplace les délégataires des précédentes délégations, dont la décision n°2021-114 du 5 mai 2021.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

Dans le cadre des astreintes de direction assurées par les personnels de direction du CHU de Saint-Etienne et les cadres habilités, délégation est donnée à chaque directeur et cadre figurant au tableau de garde, selon le planning établi par la direction générale, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plainte, etc.) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

Etant précisé que tous les personnels assurant les gardes de direction informent, sans délai, Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général, en cas de survenue d'un évènement exceptionnel ou de toute situation d'urgence qui le justifie.

Le Directeur Général et la Directrice Générale adjointe sont joignables en permanence et peuvent être sollicités à tout moment au titre des gardes de direction.

Le registre des astreintes de direction est tenu à disposition auprès de la direction générale.

Le tableau ci-après liste les personnels de direction du CHU de Saint-Etienne et des cadres habilités à assurer des astreintes de direction :

NOM	FONCTION
BOSSARD Olivier	Directeur Général
MOCAËR Pascale	Directrice Générale Adjointe
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE SAINT-ETIENNE	
BATTESTI Michaël	Directeur Adjoint
BEAUDY Marie-Laure	Directrice Adjointe
BERNE Vincent	Directeur Adjoint
BREUER Conrad	Directeur Adjoint
CAILLAUX Clément	Directeur Adjoint
DALI-YOUCHEF Angèle	Directrice des Soins
DELAVEAU Catherine	Directrice des Soins – Coordinatrice Générale des soins
DELPUECH Anabelle	Directrice Adjointe
GIRAUDET Nathalie	Directrice des Soins
LE MEE Marie	Directrice Adjointe
MARCHAL Laëtitia	Directrice Adjointe
MEYNIEL Nicolas	Directeur Adjoint
PERIDONT-FAYARD Marie-Ange	Directrice Adjointe
CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE	
AYACHE Nabil	Directeur Adjoint
DELAITRE Julie	Directrice Adjointe
GOUTEY Nathalie	Directrice des soins – Coordinatrice générale des soins
HUARD Xavier	Directeur Adjoint
KEUNEBROEK Julien	Directeur Adjoint
TOPCU Axel	Directeur Adjoint
BERNET Frédéric	Ingénieur hospitalier principal
PETIT Michel	Ingénieur hospitalier principal

ARTICLE 3 – EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CHU de Saint-Etienne.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CHU de Saint-Etienne dans l'attente de cette publication. Elle sera également affichée sur le tableau idoine à l'entrée de la Direction Générale, à l'Hôpital Nord ainsi qu'à l'Hôpital Bellevue et au CH de Roanne.

Cette affichage est tracé dans le recueil institutionnel des délégations de signature.

Fait à Saint-Etienne, le 11 octobre 2021

Le Directeur Général,

Olivier BOSSARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-10-22-00005

AP DS-2021-1736 portant délégation d'autorité civile au Chef d'escadron Mathieu Johann, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison pour décider de l'emploi de la force



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure**

Saint-Étienne, le 22 octobre 2021

Arrête n° DS-2021- 1736

Portant délégation d'autorité civile au Chef d'escadron Mathieu JOHANN, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison pour décider de l'emploi de la force

**La préfète de la Loire
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que dans le cadre de la visite officielle de monsieur le président de la République, le chef d'escadron Mathieu Johann, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison, peut exercer l'autorité civile par délégation dans l'arrondissement de Montbrison ;

Sur proposition du sous-préfet, directrice de cabinet de la préfète de la Loire,

ARRETE

Article 1 : Mandat est donné au chef d'escadron Mathieu Johann, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison, en qualité d'autorité civile par délégation, de l'emploi de la force après sommations à l'occasion de la visite officielle de monsieur le président de la République dans l'arrondissement de Montbrison, et dans sa zone de compétences, le 25 octobre 2021.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

La préfète,



Catherine SEGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-10-22-00004

AP DS-2021-1737 portant délégation d'autorité civile au Capitaine Sébastien Rigail, commandant second de la compagnie de gendarmerie de Saint-Etienne pour décider de l'emploi de la force



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure**

Saint-Étienne, le 22 octobre 2021

Arrête n° DS-2021-1737

Portant délégation d'autorité civile au Capitaine Sébastien RIGAILL, commandant second de la compagnie de gendarmerie de Saint-Étienne pour décider de l'emploi de la force

**La préfète de la Loire
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que dans le cadre de la visite officielle de monsieur le président de la République, le capitaine Sébastien Rigail, commandant second de la compagnie de gendarmerie de Saint-Étienne, peut exercer l'autorité civile par délégation dans l'arrondissement de Saint-Étienne ;

Sur proposition du sous-préfet, directrice de cabinet de la préfète de la Loire,

ARRETE

Article 1 : Mandat est donné au capitaine Sébastien Rigail, commandant second de la compagnie de gendarmerie de Saint-Étienne, en qualité d'autorité civile par délégation, de l'emploi de la force après sommations à l'occasion de la visite officielle de monsieur le président de la République dans l'arrondissement de Saint-Étienne, et dans sa zone de compétences, le 25 octobre 2021.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

La préfète,



Catherine SEGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-10-22-00002

AP n°DS-2021-1738 instituant un périmètre de protection à Saint-Étienne à l'occasion de la visite officielle de monsieur le président de la République le lundi 25 octobre 2021

**Arrêté préfectoral n° DS-2021-1738 instituant un périmètre de protection à
Saint-Étienne l'occasion de la visite officielle de monsieur le président de la
République le lundi 25 octobre 2021**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1, modifié par la loi n°2021-998 du 30 juillet 2021 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ; notamment ses articles L. 411-1 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que le président de la République et des membres du Gouvernement se déplaceront sur le site de l'entreprise SILEANE à Saint-Étienne le lundi 25 octobre 2021 ; que, dans le contexte actuel de menace terroriste élevée, qui sollicite les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan Vigipirate porté le 19 juin 2021 au niveau « sécurité renforcée – risque d'attentat » sur l'ensemble du territoire national, cette visite est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que durant cette journée, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du site visité aux fins de prévention d'un acte de terrorisme, subordonnant l'accès des piétons et des véhicules est subordonné à des mesures de contrôle ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

TITRE Ier

INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

ARTICLE 1 : Le lundi 25 octobre 2021, il est institué à Saint-Étienne un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes et des véhicules sont réglementés entre 00h00 et 18h00, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité par les voies suivantes, qui sont incluses :

- rue de la Talaudière ;
- A 72 ;
- la partie Nord du parking IKEA ;
- rue Ferrer ;
- rue Jean Huss ;
- rue de la Baraillère ;
- rue Burdeau ;
- rue Isaac ;
- rue du Serment du Jeu de Paume jusqu'à l'intersection avec la rue de la Talaudière.

ARTICLE 3 : Les points d'accès aux périmètres sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

- Pour le quadrilatère dans son ensemble : accès restreint à cette espace aux ayants droits uniquement ;
- Plus précisément et spécifiquement pour la rue Descartes et la rue Jean Huss entre les numéros 1 et 30 : accès restreint aux seuls employés et invités à cette visite.

TITRE II

Mesures de police applicables à l'intérieur ds périmètre de protection

ARTICLE 4 : Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er} les mesures suivantes sont applicables :

a) Sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tout objet susceptible de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L.211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^e catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet de mesure de filtrage adaptée ;

ARTICLE 5 : Les officiers de police judiciaire mentionnés au 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leurs véhicules peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci .

ARTICLE 7 : Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à 325-3 du code de la route.

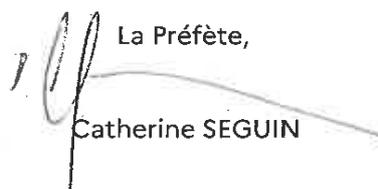
ARTICLE 8 : Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

ARTICLE 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Loire, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne, communiqué au maire de Saint-Étienne et consultable sur le site internet de la préfecture de la Loire : www.loire.gouv.fr.

Saint-Etienne, le


La Préfète,
Catherine SEGUIN

VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 3, par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr, sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-10-22-00003

AP n°DS-2021-1739 instituant un périmètre de protection à Montbrison à l'occasion de la visite officielle de monsieur le président de la République le lundi 25 octobre 2021



**Arrêté préfectoral n° DS-2021-1739 instituant un périmètre de protection à
Montbrison l'occasion de la visite officielle de monsieur le président de la
République le lundi 25 octobre 2021**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1, modifié par la loi n°2021-998 du 30 juillet 2021 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ; notamment ses articles L. 411-1 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant que le président de la République et des membres du Gouvernement se déplaceront sur le site de la friche Gégé et dans le centre-ville de Montbrison le lundi 25 octobre 2021 ; que, dans le contexte actuel de menace terroriste élevée, qui sollicite les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan Vigipirate porté le 19 juin 2021 au niveau « sécurité renforcée – risque d'attentat » sur l'ensemble du territoire national, cette visite est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que durant cette journée, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du site visité aux fins de prévention d'un acte de terrorisme, subordonnant l'accès des piétons et des véhicules est subordonné à des mesures de contrôle ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

TITRE Ier

INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

ARTICLE 1 : Le lundi 25 octobre 2021, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés entre 00h00 et 18h00, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimitée par les voies suivantes, qui sont incluses :

Aéroport Andrézieux- Bouthéon

Quadrilatère comprenant :

- Commune de Veauche :

- Rue Charles Nungesser (RD 100)
- Allée Paul Verlaine
- Rue Blaise Pascal
- Chemin des Favots
- VC ZAC L'Orme
- Chemin des Granges
- Rue Gutenberg
- chemin des Murons
- Lotissement les Granges
- Rue Robert Schumann
- Chemin de Tête Noire
- RD 1082

- Commune de Andrézieux-Bouthéon :

- Rue Charles Nungesser (RD 100)
- Rue Colonel Louis Lemaire
- VC ZAC L'Orme
- Rue Amy Johnson
- Rue Adrienne Bolland (RD 200)
- Rue Amélia Earhardt
- Rue Maurice Bellonte
- Rue des Essarts
- Rue Dorine Bourneton
- Rue André Turcat
- Rue Jules Vedrine
- Rue François Durafour
- Rue Maryse Bastié
- Rue Henri Guillaumet
- Rue Jacqueline Auriol
- Allée Charles Lindberg
- Rue Ennemonde Diard
- Impasse Clément Ader
- Rue Clément Ader
- Allée des Buis
- Allée de L'envolée
- Rue Roland Garros
- Rue Christophe Colas
- Rue de l'aéroport
- Allée d'Icare
- Rue Georges Guynemer
- Rue Dieudonné Coste
- Avenue Jean Mermoz
- RD 1082
- Rond point de la Gouyonnière

- Commune de La Fouillouse :

- Rond point de la Gouyonnière
- Impasse St Exupéry
- Avenue St Exupéry
- RD 498

Friche Gégé Montbrison

Quadrilatère comprenant :

- Impasse de la Fonfort
- Rue de La Fonfort
- Rue des Prés du Palais
- Allée des Vergers
- Rue des Aubépines
- Allée du Clos des Écoles
- Rue de Bretagne
- Rue des Sarrasins
- Rue de la Bonne Vierge
- Place du Colonel Marey
- Rue de montplaisir
- Avenue Thermale
- Rue du Panorama
- Impasse des Bleuets
- Impasse du Panorama
- Avenue de la Gare
- Allée du Pré de la Lune
- Rue Centrale
- Rue du Repos
- Rue Neuve
- Impasse Rue Neuve
- Rue de l'Ancienne Mairie
- Rue Traversière
- Boulevard de L'Église
- Rue de l'Église
- Impasse de l'Église
- Rue de la vieille Cité
- Rue des Vignerons
- Rue du Petit Violet
- Rue Saint Julien
- Rue Georges Guynemer
- Rue du Château
- Impasse des Glaieuls
- Rue de la Résistance

Centre ville Montbrison

Quadrilatère comprenant :

- Avenue D'allard
- Jardins D'allard
- Place Bouvier
- Rue de l'École Normale
- Rue des lavoirs
- Rue des Moulins
- Quai des Eaux Minérales
- Boulevard de la Préfecture
- Rue Bourgneuf
- Place du 11 Novembre
- Rue des Parocels
- Rue de la Préfecture
- Place Saint Pierre

- Rue des Arches
- Place Eugène Beaune
- Place de l'Hôtel de Ville
- Rue des Cordeliers
- Rue Précomtal
- Rue des Lagouvés
- Rue Martin Bernard
- Rue Montalembert
- Rue du Collège
- Rue Pasteur
- Place Pasteur
- Rue du Bout du Monde
- Impasse Malvoisin
- Place des Pénitents
- Place Grenette
- Rue Grenette
- Rue Victor de Laprade
- Place Saint André
- Rue Francisque Reymond
- Rue de la Mure
- Rue Tupinerie
- Rue Paradis
- Rue du Marché
- Rue Chenevotterie
- Place des Combattants
- Rue Saint Jean
- Quai de l'Astrée
- Quai de l'Hôpital
- Boulevard Chavassieu
- Boulevard Lachèze
- Rue Marguerite Fournier
- Avenue de la Libération
- Boulevard Gambetta
- Boulevard Carnot

ARTICLE 3 : Les points d'accès aux périmètres sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage mis en place sont situés :

- Pour le quadrilatère relatif à l'aéroport Andrézieux-Bouthéon : au rond-point de la RD 1082 ;
- Pour le quadrilatère relatif à la friche Gégé de Montbrison : à la place du colonel Maray et avenue Thermale ;
- Pour le quadrilatère relatif au centre-ville de Montbrison : à la place Grenette, rue des Archer, rue Tupinerie et rue Saint-Jean.

TITRE II

Mesures de police applicables à l'intérieur ds périmètre de protection

ARTICLE 4 : Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er} les mesures suivantes sont applicables :

a) Sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tout objet susceptible de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L.211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^e catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet de mesure de filtrage adaptée ;

ARTICLE 5 : Les officiers de police judiciaire mentionnés au 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leurs véhicules peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci

ARTICLE 7 : Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à 325-3 du code de la route.

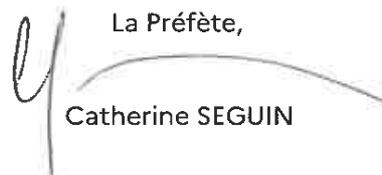
ARTICLE 8 : Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

ARTICLE 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne, communiqué au maire de Saint-Étienne et consultable sur le site internet de la préfecture de la Loire : www.loire.gouv.fr.

Saint-Etienne, le


La Préfète,
Catherine SEGUIN

VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 3, par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr, sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

